Ordre des hygiénistes dentaires du Québec



AVIS

EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION D'HYGIÉNISTE DENTAIRE

Avis est donné, par la présente, que **monsieur Dairon Zambrano**, ayant exercé illégalement la profession d'hygiéniste dentaire à la **Clinique dentaire et d'implantologie Rome, située au 1500 Boul. de Rome à Brossard,** dans le district judiciaire de Longueuil, a plaidé coupable et a été condamné le 8 janvier 2026 à la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, à deux (2) des chefs d'accusation qui lui étaient reprochés dans le dossier 505-61-223252-248, à savoir, alors qu'il n'était ni détenteur d'un permis d'exercice valide et approprié et qu'il n'était pas inscrit au Tableau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, le défendeur a illégalement exercé des activités réservées aux hygiénistes dentaires :

- À Brossard, le ou vers le 19 avril 2024, en procédant au détartrage des dents de « R.M. alias R.L. », contrevenant ainsi à l'alinéa f) du paragraphe 1.4 de l'article 37.1, du *Code des professions* ;

- À Brossard, le ou vers le 19 avril 2024, en procédant au polissage des dents de « R.M. alias R.L. », contrevenant ainsi à l'alinéa d) du paragraphe 1.4 de l'article 37.1, du *Code des professions* ;

Commettant ainsi, à chacune de ces occasions, une infraction prévue à l'article 188 du *Code des professions* le rendant passible de la peine minimale qui y est prévue ; soit 2 500 $.

La Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, a condamné **monsieur Dairon Zambrano** au paiement d'une **amende de 2 500 $ par chef d'infraction.**

Cette poursuite pour exercice illégal de la profession d'hygiéniste dentaire a été autorisée conformément à l'article 189.1 du *Code des professions* et aux dispositions du troisième alinéa de l'article 10 du *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1).

Montréal, ce 27 janvier 2026

Me Laurence Rey El fatih
Directrice des affaires juridiques et secrétaire
Ordre des hygiénistes dentaires du Québec